

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit et le 12 juillet, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H10 en présence de :

PRESENTS : Messieurs E. FARGIER, A. CHIRAUSSSEL (+ procuration de P. ROUX), B. DE FOMMERSVAULT (+ procuration de M. ALLAMEL), P. GAILLARD (+procuration de J. DURIEU), M. BOUSCHON (+ procuration de A. BASTIDE), S. CIVIER (+ procuration de F. NOGIER), G. JALADE (+ procuration de A. LOYET), B. PERRUSSET (+ procuration de G. FANGIER), P. MAISONNEUVE, G. SAUCLES, L. BUFFET (+ procuration de JC. COURT), JY. PONTHER, R. MOULIN, P. DUPONT, J. SOUBEYRAND, B. MEISS (+procuration de R. THIOLLIERE), R. ROURESSOL, J. LE BELLEGO, P. ABEILLON, D. RECCHIA, J. SEBASTIEN, P. LAVIALLE (+ procuration de N. BARACAND), JC. FLORY, R. LACROTTE (+procuration de M. CEYSSON), M. TOURVIELHE et P. MANENT (+ procuration de JP. LARDY).

Mesdames R. DUPLAN, MN. DURAND (+procuration de F. DUMAS), C. FAURE, M. DUBOIS (+ procuration de A. LACOSTE), C. PASTRE, MF. MARTIN (+ procuration de C. SUCHET), D. FORBIN (+ procuration de S. REYNIER), F. VOLLE et C. GARCIA.

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 35

Procurations : 16

Votants : 51

Absents : 4

Date de convocation : 06/07/2018

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

Absents : Messieurs, F. JOUFFRE, D. BERLAL, M. CHAZE, J. SARTRE

En présence des suppléants non votants :

Objet : RH. Indemnisation de congés annuels non pris suite au décès d'un agent.

Le statut de la fonction publique édicte le principe du non cumul et du non report des congés annuels. Il est posé par l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

« *Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.*

En conséquence, un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ».

Ce principe connaît néanmoins deux types d'exceptions :

- ✓ Des aménagements posés par la réglementation nationale,
- ✓ Une exception introduite par le droit communautaire.

A ce titre, dans un arrêt (C-118/13) du 12 juin 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé le principe de l'indemnisation des ayants droit au moment du décès en vertu de l'article 7 de la directive européenne n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003

La cour de justice de l'Union européenne a précisé dans sa directive 2003/88/CE du 04 novembre 2003 qu'un fonctionnaire a droit à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie. Le droit a été confirmé par le juge administratif (CAA Paris, 03 juillet 2015, n° 15PA00448). Il s'exerce toutefois sous la double limite de l'indemnisation théorique maximale fixée par la réglementation européenne à 20 jours de congés annuels et de la période de report admissible des congés fixée à 15 mois à l'issue du 31/12 de l'année considérée.

Considérant la situation de M J.CHARY,

Considérant qu'un agent travaillant à temps plein bénéficie légalement d'un droit à congé annuel de 25 jours,

Considérant que le décompte de l'indemnisation des congés payés est égal à 10% du salaire brut,

Le montant du droit à indemnisation des congés annuel non pris s'établit ainsi qu'il suit :

- 2017 : 22 385.76 € (salaire brut annuel) x 20 / 25 = 17 908.61 €
- 2018 : 1 865.48 € (salaire brut mensuel) x 3 mois + 1119.26 € (salaire du 01 au 17 avril) = 6 715.70 €
- Total salaire brut 2017+ 2018 = 24 624.31 €
- Droit à indemnisation = 24 624.31 x 10% = 2 462.43 € - arrondi à 2 462 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide que cette indemnisation, d'un montant de 2 462 € diminué des prélèvements sociaux, sera versée à sa veuve ayant droit.

« Certifié exécutoire compte tenu de la télé transmission en Sous-Préfecture de Largentière le

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 16 juillet 2018
Le Président, Louis BUFFET



Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20180712-DEL12072018-13-
DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018